



Arrêt

n° 226 847 du 30 septembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X,

**Ayant élu domicile : chez Me P. ZORZI, avocat,
Rue Tumelaire, 71,
6000 CHARLEROI,**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et,
désormais, par la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé publique et de
l'Asile et la Migration.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2012 par X, de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande de régularisation de plus de trois mois introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. La décision d'irrecevabilité a été prise le 7 juin 2012 et notifiée au requérant le 18 juin 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLDMANN loco Me P. ZORZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 11 mai 2008 et a introduit sa demande d'asile le 14 mai 2008. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 4 décembre 2008. Le recours contre cette décision a donné lieu à un arrêt n° 36.882 du 11 janvier 2010 déclarant le recours sans objet suite au retrait de la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 6 janvier 2010.

Le 12 mai 2010, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire et le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 65.956 du 31 août 2011.

1.2. Le 16 janvier 2012, il a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 29 février 2012, confirmée par l'arrêt n° 80.820 du 8 mai 2012.

1.3. Le 19 mai 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale d'Estinnes-au-Mont.

1.4. En date du 7 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée au requérant le 18 juin 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS : les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration, par sa volonté de travailler, par la connaissance de la langue, par les formations et stages suivis Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E, 24 octobre 2001, n° 100.223 C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Concernant le permis de travail C, notons que ce permis est accordé aux ressortissants autorisés à séjourner en qualité de candidat réfugié jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ou, en cas de recours, par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce dernier a rendu sa décision de refus de reconnaissance le 09.05.2012, et depuis lors l'intéressé ne peut plus travailler.

Ensuite, il invoque l'article 3 la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Remarquons, d'une part, que le requérant se réfère aux éléments invoqués à l'appui de leur demande d'asile qui n'ont pas été jugés crédibles (C.E. 10 juin 2005, n°145803).

D'autre part, il présente 2 convocations du Ministère de l'Intérieur de la sécurité et de la décentralisation. Or. Il s'agit ni plus ni moins d'une convocation qui invite l'intéressé à se présenter en leur Office. S'il s'y est soustrait, ce comportement ne peut que lui être imputable mais cela ne prouve nullement que l'intéressé n'aurait pas été traité équitablement selon les lois en vigueur dans son pays d'origine.

De plus, le requérant ne nous indique pas comment il est entré en possession des documents.

Par conséquent, ces éléments ne sont pas de nature à entraîner une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Puis, il mentionne la situation générale au Togo, il étaye ses propos par un rapport de la société civile sur la mise en oeuvre du PIDCP du 03.03.2011 (entraves à la liberté de manifestation, arrestations arbitraires, la persistance de l'impunité. Force est de constater que « le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays ». (C.C.E., Arrêt n° 40.770, 25.03.2010). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Quant à son évocation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2011, n° 2001/536/C du rôle des Référés ; C.E. – Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Il n'y a donc pas atteinte audit article 8. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Dès lors, conformément à la motivation reprise ci-dessus, les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

1.5. Le 3 juillet 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile a été pris à l’égard du requérant.

2. Exposé du moyen d’annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l’erreur manifeste d’appréciation, de la violation du pouvoir discrétionnaire et du pouvoir d’appréciation de l’administration, violation du devoir de prudence, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15/12/1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, et de l’obligation de prendre en considération l’ensemble des éléments du dossier* ».

2.2. Il rappelle ce qu’il convient d’entendre par « *circonstances exceptionnelles* », à savoir « *celles qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour de l’étranger dans son pays d’origine* » et le fait que l’examen de ces circonstances est soumis au principe de proportionnalité.

Il constate que la décision attaquée considère que les motifs qu’il a invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant une régularisation et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment motivé les raisons l’ayant amenée à déclarer sa demande irrecevable.

Il rappelle les conditions dans lesquelles une motivation est adéquate, à savoir qu’elle doit être claire et explicite et ne pas être manifestement déraisonnable ou erronée compte tenu des éléments et pièces du dossier. Or, il prétend qu’il n’est pas possible de savoir si les éléments particuliers invoqués dans la demande ont été pris en compte, la partie défenderesse devant analyser les circonstances exceptionnelles au regard de sa situation personnelle.

En outre, il précise avoir déposé des témoignages de bonne intégration. Ainsi, il déclare que, depuis son arrivée en Belgique, il a mis son temps à profit pour suivre des formations et essayer de décrocher un emploi. En effet, il a effectué un stage de six semaines en tant qu’accompagnateur de bus, une formation à la Funoc, section « *Préparation aux métiers du social* » et a effectué des stages en tant qu’éducateur au sein de l’A.S.B.L. « *Solidarités nouvelles* » et au sein d’une école de devoir à Marchienne-au-Pont.

Il estime que la partie défenderesse ne semble pas avoir tenu compte de ces éléments, se contentant de mentionner son permis de travail C accordé durant la procédure d’asile, sans tenir compte de sa volonté de travailler et de ne pas être à la charge des pouvoirs publics. Il relève que la décision attaquée se borne à considérer que sa bonne intégration ne serait pas révélatrice d’une impossibilité de retourner au pays d’origine afin de solliciter une autorisation de séjour.

Il prétend que cette affirmation est incompatible avec les engagements de la partie défenderesse, laquelle a admis, dans ses instructions de juillet 2009, que la longueur du séjour et l’ancrage local durable sont des circonstances justifiant la recevabilité et le fondement d’une demande de séjour.

En outre, il tient à souligner que l’intégration est incontestablement un motif susceptible de justifier une régularisation ainsi que cela ressort de nombreux arrêts du Conseil d’Etat et estime qu’en affirmant le contraire, la partie défenderesse commet une erreur d’autant plus manifeste qu’elle l’admet dans son instruction du 19 juillet 2009. Il constate également que la partie défenderesse ne conteste pas l’existence des éléments d’intégration et de travail et fait référence à l’arrêt n° 73.830 du 25 mai 1998.

Par ailleurs, concernant le risque de violation de l’article 3 de la Convention européenne précitée, il rappelle ce qu’il a invoqué dans sa demande d’autorisation de séjour et estime que la partie défenderesse n’a pas pris en considération les éléments qui y sont mentionnés en se contentant de faire référence à sa procédure d’asile. Or, il considère cette motivation stéréotypée et nullement circonstanciée. Il ajoute que le fait qu’un récit d’asile n’ait pas abouti à la reconnaissance du statut de réfugié n’exclut pas que ce même récit puisse constituer une circonstance exceptionnelle levant l’obligation de demander un visa à partir du pays d’origine.

Ainsi, il précise que les demandes d'asile et de régularisation sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 sont des procédures distinctes, présentant des conditions de fond différentes. Dès lors, le simple renvoi vers les résultats de la procédure d'asile ne peut être considéré comme une motivation adéquate dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis précité.

Il constate que la partie défenderesse mentionne le fait qu'il n'a pas avancé, dans sa demande, la manière dont il est entré en possession des convocations, information étrangère au risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Togo. Dès lors, la partie défenderesse n'a pas pris en considération les documents qu'il a déposés.

D'autre part, concernant la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, il constate que la partie défenderesse considère qu'un retour temporaire au pays d'origine, afin de se conformer à l'article 8 précité, n'emporte pas une rupture de ses attaches en Belgique mais seulement un éventuel éloignement temporaire.

Après avoir rappelé les termes de l'article 8 de la Convention européenne précitée, il souligne que cette disposition protège non seulement le droit au respect de la vie familiale mais également le droit au respect de la vie privée.

Il considère que la décision attaquée constitue une ingérence dans le droit au respect de sa vie privée et familiale et le fait que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement sa décision, de même qu'elle n'a pas apprécié l'ensemble des circonstances de la cause et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Il affirme également que le but de la partie défenderesse ne saurait être regardé comme légitime ou proportionnel au sens de l'article 8, paragraphe 2, de la Convention européenne précitée, en telle sorte que cette disposition a été méconnue.

Il fait référence à l'arrêt Rees de la Cour européenne des droits de l'homme du 17 octobre 1986 qui affirme que, pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il fallait avoir égard entre un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8, paragraphe 2, de la Convention précitée offraient des indications utiles.

Il rappelle qu'une ingérence n'est justifiée que pour autant qu'elle poursuive un des buts autorisés par la Convention mais aussi qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique, à savoir qu'elle ne limite pas les droits individuels. En outre, il déclare que la limitation doit être proportionnée, à savoir qu'il doit être réalisé un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale et privée et la gravité du trouble causé à l'ordre public.

Il estime que lui imposer un retour, afin d'obtenir un titre de séjour, constituerait une ingérence dans sa vie privée qui ne serait pas justifiée par une nécessité pour la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale ou encore la protection des droits et libertés d'autrui.

Il constate ainsi que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation et que l'article 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991 impose une motivation détaillée. Or, cette dernière n'a pas satisfait à cette exigence.

Il considère que la partie défenderesse était tenue d'apprécier le caractère exceptionnel de la mesure envisagée avec le dommage raisonnablement prévisible qui pourrait résulter de la décision et de son exécution. Il précise que ces circonstances ne sont pas uniquement celles qui rendent impossible un retour au pays d'origine mais aussi celles qui rendent celui-ci particulièrement [difficile]. Dès lors, il apparaît que la décision attaquée montre un défaut manifeste de motivation, en violation des articles 9bis et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il relève que la décision attaquée énumère tous les éléments invoqués sans expliquer concrètement pour quel motif pris individuellement ou isolément ils sont suffisants pour permettre la régularisation en

telle sorte que cette dernière ne peut être tenue pour adéquatement motivée. A cet égard, il fait référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 87.112 du 9 mai 2000. Il ajoute que la décision attaquée est également constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par le requérant dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir le long séjour ininterrompu, son intégration (parle le français, production de témoignages, suivi de formations, stages, cours de néerlandais, recherche active d'un emploi), les articles 3 et 8 de la Convention européenne précitée, invocation de la situation générale au Togo, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Dès lors, le grief de la partie défenderesse selon lequel il ne lui est pas possible de savoir si les éléments particuliers avancés dans la demande ont été pris en compte, n'est nullement pertinent.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Le Conseil constate que la partie défenderesse n'explique pas concrètement et précisément en quoi elle n'aurait pas tenu compte des éléments qu'il a invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Concernant l'invocation des instructions du 29 juillet 2009 dans lesquelles la partie défenderesse aurait affirmé que la longueur du séjour et l'ancrage local durable constituaient des circonstances justifiant tant la recevabilité que le fondement d'une demande de séjour, le Conseil constate que le requérant n'a

nullement fait mention de ces instructions dans sa demande d'autorisation de séjour en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément dès lors qu'elle n'en a eu connaissance que postérieurement à la prise de la décision attaquée. Leur invocation s'avère donc sans pertinence. Quoi qu'il en soit, force est de constater que lesdites instructions ont été annulées par le Conseil d'Etat par un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009.

Concernant l'intégration et la longueur du séjour du requérant, ce dernier n'explique pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, les propos du requérant n'étant pas précis à cet égard. Le Conseil souligne qu'il ressort à suffisance de la jurisprudence du Conseil que la longueur du séjour et l'intégration peuvent démontrer une volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais ne constituent nullement une impossibilité voire une difficulté de retourner temporairement au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, tel que mentionné dans la décision attaquée.

Quant au permis de travail C qui a été accordé au requérant dans le cadre de la procédure d'asile, ce dernier n'est plus d'actualité dès lors que la procédure d'asile du requérant est clôturée depuis le 8 mai 2012 de sorte qu'il n'aperçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait dû développer davantage cet aspect. De plus, contrairement à ce que déclare le requérant dans le cadre du présent recours, la volonté de travailler du requérant a bien été prise en considération par la partie défenderesse ainsi que cela ressort du premier paragraphe de la décision attaquée où cet élément est explicitement mentionné.

Par ailleurs, le requérant allègue également une violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée et déclare avoir développé, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, les raisons pour lesquelles il risque de subir un traitement inhumain et dégradant. Ainsi, il apparaît que le requérant y a fait état des circonstances l'ayant amené à quitter son pays, soutient qu'il est toujours recherché par la production de convocations envoyées à son domicile postérieurement à son départ du pays d'origine et produit un rapport sur la situation actuelle des droits civils et politiques au Togo de 2011 démontrant les préoccupations actuelles dans le pays d'origine. A cet égard, le Conseil relève que ces éléments ont bien été pris en considération par la partie défenderesse, laquelle mentionne explicitement les raisons pour lesquelles il n'existe pas de violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée, à savoir « *que le requérant se réfère aux éléments invoqués à l'appui de leur demande d'asile qui n'ont pas été jugés crédibles (...)* ».

D'autre part, concernant les deux convocations du Ministère de l'Intérieur, de la sécurité et de la décentralisation envoyés au requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse a estimé, à raison, qu'« *il s'agit ni plus ni moins d'une convocation qui invite l'intéressé à se présenter en leur Office. S'il s'y est soustrait, ce comportement ne peut que lui être imputable mais cela ne prouve nullement que l'intéressé n'aurait pas été traité équitablement selon les lois en vigueur dans son pays d'origine. De plus, le requérant ne nous indique pas comment il est entré en possession des documents* ». Le Conseil relève également que le requérant ne précise toujours pas, dans le cadre du présent recours, la manière dont il est entré en possession de ces convocations.

Quant à l'invocation du rapport sur la situation actuelle des droits civils et politiques au Togo de 2011, il apparaît que la partie défenderesse a également répondu à cet élément en stipulant que le requérant « *étaye ses propos par un rapport de la société civile sur la mise en oeuvre du PIDCP du 03.03.2011 (entraves à la liberté de manifestation, arrestations arbitraires, la persistance de l'impunité. Force est de constater que « le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n) 40.770, 25.03.2010. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie* ».

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la motivation de la partie défenderesse n'est nullement stéréotypée ou dénuée de référence à la situation particulière du requérant au vu des développements *supra*. Il importe également de préciser que le requérant ne peut, à cet égard, se contenter d'invoquer une situation généralisée dans son pays. Il en va d'autant plus ainsi que l'invocation de cette situation généralisée ne pourrait à elle seule constituer une circonstance qui rend particulièrement difficile un

retour temporaire dans ce pays alors même que la demande d'asile du requérant a été déclarée non fondée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui a estimé que le récit de l'étranger n'était pas crédible. Il ne peut être reproché au délégué du Ministre de ne pas avoir porté, à l'égard des mêmes récits, une appréciation différente de celle portée par le Commissaire général dont la décision doit être considérée comme assortie d'une certaine forme d'autorité de la chose décidée.

Il s'impose d'en conclure que « *ces éléments ne sont pas de nature à entraîner une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* ».

Concernant la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour constitutionnelle a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale et privée de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, le requérant ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée et sociale qu'il revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique où il peut conserver ses relations en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires. Ainsi, en termes de requête, le requérant se contente de faire état de considérations générales et de prétendre qu'un retour au pays d'origine constituerait une ingérence dans sa vie privée sans donner davantage de précisions à ce sujet.

Par conséquent, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue et il ne peut être question d'une motivation inadéquate dès lors que la partie défenderesse a déclaré qu'« *un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui*

le lien au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2011, n° 2001/536/C du rôle des Référéés ; C.E. – Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Il n'y a donc pas atteinte audit article 8. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ».

Dès lors, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif produits avant la prise de l'acte attaqué et a donc procédé, comme indiqué *supra*, à un examen circonstancié et global desdits éléments, en telle sorte qu'elle a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en estimant que le requérant n'avait pas invoqué de circonstances exceptionnelles. Il n'apparaît pas davantage que la partie défenderesse ait commis une erreur manifeste d'appréciation. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.